

Annecy, le 13 mars 2002

RÉF. : SA

AFFAIRE SUIVIE PAR Mme ADEPO
TÉLÉPHONE : 04.50.33.64.78
TÉLÉCOPIE : 04.50.33.64.75

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

M. le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie
Mmes et MM les Maires du Département
Mmes et MM les Présidents des Etablissements publics de
coopération intercommunale

En communication à :
MM les Sous-Préfets des arrondissements
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie

CIRCULAIRE N°2002/30

OBJET : Indemnités de fonctions des titulaires de mandats locaux.
Nouveaux montants au 1^{er} mars 2002.

Réf. : - Circulaire ministérielle n° NOR/INT/B/92/00118/C du 15 avril 1992 relative aux conditions
d'exercice des mandats locaux et au régime indemnitaire des élus locaux applicable depuis
le 30 mars 1992.
- Décret n° 2000-168 du 29 février 2000 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et
des vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale.
- Circulaire préfectorale n° 2002/21 du 25 février 2002.

P.J. : Tableaux

La présente circulaire indique les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des
élus locaux ainsi que le plafond mensuel des rémunérations et indemnités en cas de cumul de mandats
applicables au 1^{er} mars 2002.

Les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont revalorisés à
compter du 1^{er} mars 2002 en application des dispositions du décret n° 2002-203 du 14 février 2002
portant majoration à compter du 1^{er} mars 2002 de la rémunération des personnels civils et militaires de
l'Etat et des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
(J.O. du 16 février 2002).

Vous trouverez ci-joints les tableaux précisant les nouveaux barèmes indemnitaires ; ces tableaux se
substituent à ceux annexés à la circulaire du 15 avril 1992.

.../...

D'autres tableaux, également joints, indiquent les montants maximaux des indemnités de fonction que peuvent percevoir les présidents et les vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale (syndicats de communes, syndicats mixtes composés exclusivement de communes et de leurs groupements, communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle) en application des articles L 5211-12 et R 5211-4 du code général des collectivités territoriales.

Ces indemnités sont déterminées par référence aux barèmes des articles L 2123-23 (barème antérieur à la loi du 5 avril 2000) et L 2123-24.

Par ailleurs, je vous précise que le montant du plafond des rémunérations et indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux prévu par les articles L 2123-20, L 3123-18 et L 4135-18 et L 5211-12 du code général des collectivités territoriales est de **7 754,10 euros** mensuels à compter du 1^{er} mars 2002.

Enfin, les nouvelles dispositions introduites par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 (JO du 28 février 2002) relative à la démocratie de proximité, et prévoyant la revalorisation des indemnités de fonction des adjoints, des présidents des conseils généraux et des conseils régionaux, vous seront précisées dans une prochaine circulaire.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,

Signé : Thierry BARON

**INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DES MAIRES
AU 1^{ER} MARS 2002**

Article L 2123-23-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	17	605,56
De 500 à 999	31	1 104,25
De 1 000 à 3 499	43	1 531,71
De 3 500 à 9 999	55	1 959,16
De 10 000 à 19 999	65	2 315,37
De 20 000 à 49 999	90	3 205,90
De 50 000 à 99 999	110	3 918,32
100 000 et plus	145	5 165,06

**INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS
AU 1^{ER} MARS 2002**

Article L 2123-24 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (habitants)	BAREME DE REFERENCE (Art. L 2123-23 CGCT)		INDEMNITE DES ADJOINTS	
	Taux en % de l'indice 1015	Montant (en euros)	Taux maximal en % du barème de référence de l'article L 2123-23 CGCT	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	12	427,45	40	170,98
De 500 à 999	17	605,56	40	242,22
De 1 000 à 3 499	31	1 104,25	40	441,70
De 3 500 à 9 999	43	1 531,71	40	612,68
De 10 000 à 19 999	55	1 959,16	40	783,66
De 20 000 à 49 999	65	2 315,37	40	926,15
De 50 000 à 99 999	75	2 671,58	40	1 068,63
De 100 000 à 200 000	90	3 205,90	50	1 602,95
Plus de 200 000	95	3 384,00	50	1 692,00

Conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins (art. L 2123-24 du code général des collectivités territoriales) :	En % de l'indice 1015	Indemnité brute
	6 %	213,73 €

*Indice brut mensuel 1015 à compter du 1^{er} mars 2002 : 3 562,11 €
(décret n° 2002-203 du 14 février 2002 - J.O. du 16 février 2002)*

**INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DES
CONSEILLERS GENERAUX**

AU 1^{ER} MARS 2002

Article L 3123-16 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 250 000	40	1 424,84
De 250 000 à moins de 500 000	50	1 781,05
De 500 000 à moins de 1 million	60	2 137,26
De 1 million à moins de 1,25 million	65	2 315,37
1,25 million et plus	70	2 493,48

- Président du conseil général (*) : indice 1015 majoré de 30 % = 4 630,74 €

- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du conseil général (*) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.

- Membre de la commission permanente (*) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

(*) *Art. L 3123-17 du code général des collectivités territoriales*

Indice brut mensuel 1015 à compter du 1^{er} mars 2002 : 3 562,11 €
(décret n° 2002-203 du 14 février 2002 - J.O. du 16 février 2002)

COMMUNAUTES URBAINES ET COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION

N.B. : Les indemnités des présidents et des vice-présidents des EPCI sont fixées par référence aux barèmes des articles L 2123-23 et L 2123-24.

INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS AU 1^{ER} MARS 2002

Articles L 5215-16, L 5211-12 et R 5211-4 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % du barème de référence de l'article L 2123-23 CGCT pour une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	100	2 315,37
De 50 000 à 99 999	100	2 671,58
De 100 000 à 200 000	100	3 205,90
Plus de 200 000	100	3 384,00

INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS AU 1^{ER} MARS 2002

Articles L 5215-16, L 5211-12 et R 5211-4 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indemnité de l'adjoint au maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	100	926,15
De 50 000 à 99 999	100	1 068,63
De 100 000 à 200 000	100	1 602,95
Plus de 200 000	100	1 692,00

Délégués des communes au conseil des communautés urbaines et des communautés d'agglomération :	En % de l'indice 1015	Indemnité brute
- de 100 000 à 399 999 habitants :	6 %	213,73 €
- de 400 000 habitants au moins :	28 %	997,39 €

*Indice brut mensuel 1015 à compter du 1^{er} mars 2002 : 3 562,11 €
(décret n° 2002-203 du 14 février 2002 - J.O. du 16 février 2002)*

**ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DOTES
D'UNE FISCALITE PROPRE AUTRES QUE LES COMMUNAUTES URBAINES ET
LES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION**

N.B. : Les indemnités des présidents et vice-présidents des EPCI sont fixées par référence aux barèmes des articles L 2123-23 et L 2123-24.

**INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS
AU 1^{ER} MARS 2002**

Articles L 5211-12 et R 5211-4 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % du barème de référence de l'article L 2123-23 CGCT pour une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	75	320,59
De 500 à 999	75	454,17
De 1 000 à 3 499	75	828,19
De 3 500 à 9 999	75	1 148,78
De 10 000 à 19 999	75	1 469,37
De 20 000 à 49 999	75	1 736,53
De 50 000 à 99 999	75	2 003,69
De 100 000 à 200 000	75	2 404,42
Plus de 200 000	75	2 538,00

**INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS
AU 1^{ER} MARS 2002**

Articles L 5211-12 et R 5211-4 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indemnité de l'adjoint au maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	75	128,24
De 500 à 999	75	181,67
De 1 000 à 3 499	75	331,28
De 3 500 à 9 999	75	459,51
De 10 000 à 19 999	75	587,75
De 20 000 à 49 999	75	694,61
De 50 000 à 99 999	75	801,47
De 100 000 à 200 000	75	1 202,21
Plus de 200 000	75	1 269,00

Indice brut mensuel 1015 à compter du 1^{er} mars 2002 : 3 562,11 €
(décret n° 2002-203 du 14 février 2002 - J.O. du 16 février 2002)

**ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE
SANS FISCALITE PROPRE**

N.B. : Les indemnités des présidents et vice-présidents des EPCI sont fixées par référence aux barèmes des articles L 2123-23 et L 2123-24.

**INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS
AU 1^{ER} MARS 2002**

Articles L 5211-12 et R 5211-4 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % du barème de référence de l'article L 2123-23 CGCT pour une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	37,50	160,29
De 500 à 999	37,50	227,08
De 1 000 à 3 499	37,50	414,09
De 3 500 à 9 999	37,50	574,39
De 10 000 à 19 999	37,50	734,68
De 20 000 à 49 999	37,50	868,26
De 50 000 à 99 999	37,50	1 001,84
De 100 000 à 200 000	37,50	1 202,21
Plus de 200 000	37,50	1 269,00

**INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS
AU 1^{ER} MARS 2002**

Articles L 5211-12 et R 5211-4 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indemnité de l'adjoint au maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	37,50	64,12
De 500 à 999	37,50	90,83
De 1 000 à 3 499	37,50	165,64
De 3 500 à 9 999	37,50	229,76
De 10 000 à 19 999	37,50	293,87
De 20 000 à 49 999	37,50	347,31
De 50 000 à 99 999	37,50	400,74
De 100 000 à 200 000	37,50	601,11
Plus de 200 000	37,50	634,50

Indice brut mensuel 1015 à compter du 1^{er} mars 2002 : 3 562,11 €
(décret n° 2002-203 du 14 février 2002 - J.O. du 16 février 2002)